



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-dixième session**

Genève, 22-24 novembre 2016

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelle convention relative à la facilitation du franchissement
des frontières pour les voyageurs et les bagages transportés
par chemin de fer****Rapport du groupe informel d'experts chargé d'élaborer
le projet de nouvelle convention relative à la facilitation
du franchissement des frontières pour les voyageurs
et les bagages transportés par chemin de fer*****Communication de l'Organisation pour la coopération
des chemins de fer****Historique et mandat**

À sa précédente session, le Groupe de travail des transports par chemin de fer a pris note des travaux du groupe informel d'experts chargé d'élaborer le projet de nouvelle convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs et les bagages transportés par chemin de fer. Le présent rapport, qui a été élaboré par l'Organisation pour la coopération des chemins de fers (OSJD), rend compte des travaux menés par le groupe informel d'experts pendant la session qu'il a tenue les 26 et 27 juillet 2016. Le groupe ayant analysé pendant cette session toutes les observations qui lui étaient parvenues de différentes parties prenantes, le présent rapport décrit fidèlement le stade atteint dans l'élaboration du projet de nouvelle convention.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Annexe

Aide-mémoire

sur la réunion tenue par le groupe de travail informel sous l'égide du Comité des transports intérieurs concernant l'élaboration d'une convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés transportés internationalement par voie ferrée (26 et 27 juillet 2016 à Varsovie).

Des représentants des pays ci-après ont participé à la réunion du groupe de travail informel, tenue sous l'égide du Comité des transports intérieurs (CTI) de la Commission économique pour l'Europe (CEE), sur l'élaboration d'une convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés transportés internationalement par voie ferrée (ci-après dénommée « la Convention ») :

- République du Kazakhstan,
- République populaire de Chine,
- Pologne,
- Fédération de Russie,
- Ukraine,

ainsi que des représentants du secrétariat de la CEE, du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et du Comité de l'OSJD.

Après avoir ouvert la réunion, M. Viktor Zhukov, Président adjoint du Comité de l'OSJD, a informé les participants du soutien accordé par le secrétariat de la CEE aux activités visant à faciliter les opérations de franchissement des frontières dans le transport ferroviaire international de voyageurs.

Ordre du jour adopté par la réunion

1. Examen des observations et des propositions faites par la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la Direction générale de la mobilité et des transports (DG MOVE) et la Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD) de la Commission européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) au sujet du projet de convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés transportés internationalement par voie ferrée.
2. Élaboration d'un texte unifié de projet de Convention à partir des propositions et des observations faites.
3. Questions diverses.

Résultats de l'examen de l'ordre du jour

Point 1 de l'ordre du jour

Le Président de la réunion, M. Viktor Zhukov, a informé le groupe de travail informel de l'état d'avancement des travaux concernant le projet de Convention et des décisions prises par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2). Il a présenté les observations et les propositions faites par la République du Bélarus, la République du

Kazakhstan, le secrétariat de l'OTIF, le secrétariat de la CEE, la Direction générale de la mobilité et des transports et la Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière.

Les représentants de la Fédération de Russie à la réunion ont fourni des documents de travail pour examen dans le cadre de l'élaboration de la Convention et un tableau récapitulatif des observations et propositions. En outre, ils ont décrit l'état d'avancement des travaux concernant la facilitation du passage des frontières.

Les participants à la réunion ont remercié les représentants de la Fédération de Russie du travail accompli.

Étant donné le caractère novateur du nouveau projet de convention, celle-ci contient un glossaire et des définitions de termes nouveaux et modernes et propose des solutions constructives au franchissement des frontières par les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés qui sont transportés internationalement par voie ferrée entre l'Europe et l'Asie, en tenant compte des innovations technologiques, qui aideront certainement à développer le trafic international de passagers entre l'Est et l'Ouest.

Le Président de la réunion a remercié les représentants de la Fédération de Russie d'avoir pris en considération toutes les remarques soumises par les membres du groupe de travail informel.

Le groupe de travail informel a examiné les remarques soumises et décidé ce qui suit.

1. Poursuivre les activités visant la mise en œuvre des décisions prises par les Groupes de travail (WP.30 et SC.2) et de celles qui ont été prises à la soixante dix-huitième session du Comité des transports intérieurs concernant l'élaboration d'une convention-cadre sur la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés transportés dans le cadre du trafic ferroviaire international, ayant pour but la suppression des obstacles physiques et non physiques au franchissement des frontières et la création de conditions institutionnelles et législatives de nature à garantir aux voyageurs des Parties contractantes une continuité des transports, compte tenu des nouvelles réalités.
2. Rédiger une nouvelle version de l'article 3 et formuler comme suit le paragraphe 3 de l'article 3 :

« La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties contractantes accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entraient pas l'application des dispositions de la présente Convention »¹.

Le fait que cette Convention (art. 3) comporte une disposition générale permettant la conclusion d'accords bilatéraux n'est pas contraire aux pratiques législatives suivies dans le cadre du Comité des transports intérieurs, qui prennent pour exemple l'annexe 9 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982). La Convention prévoit l'harmonisation des conditions dans lesquelles se déroulent les interactions entre les Parties.

3. Prier toutes les Parties de soumettre leurs commentaires, observations et propositions relatifs aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et aux termes et définitions qui seront employés dans ces paragraphes. Les participants à la réunion ont également proposé de réfléchir à la possibilité d'employer les termes qui sont cités dans l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation.

¹ Le texte cité est extrait de l'article 49 de la Convention TIR (1975).

4. Proposer aux Parties de réfléchir au fait qu'il est nécessaire d'établir la version définitive de l'article 9 en tenant compte des pratiques internationales en vigueur dans d'autres modes de transport et des particularités de la législation nationale des parties pour ce qui est des formalités de franchissement des frontières.

5. Recommander que le paragraphe 2 de l'article 14 soit révisé une nouvelle fois et proposer une nouvelle version de ce paragraphe prévoyant des contrôles et des formalités plus efficaces au passage des frontières.

La République du Kazakhstan a réservé sa position concernant l'article 14.

6. Le pays chef de file établira la version finale des nouvelles versions des dispositions finales de cette convention en s'appuyant sur les propositions formulées par le représentant du secrétariat de la CEE².

« Article ...

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouverte à tous les États et aux organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par la présente Convention.

2. Les organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1 pourront, pour les questions qui relèvent de leur compétence, exercer en leur nom propre les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère par ailleurs à leurs États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote.

3. Les États et les organisations d'intégration économique régionale précitées peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

a) En déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signée ; ou

b) En déposant un instrument d'adhésion.

4. La présente Convention sera ouverte du ... au ... inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1.

5. À partir du ... elle sera aussi ouverte à leur adhésion.

6. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article ...

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur ... mois après la date à laquelle ... États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

² Ces propositions reprennent le libellé des articles 16 à 26 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982).

2. Après que ... États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur, pour toutes les nouvelles Parties contractantes, ... mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, conformément à la procédure de l'article ..., mais avant son entrée en vigueur, sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article ... Dénonciation

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet ... mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article ... Extinction

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre des États qui sont Parties contractantes se trouve ramené à moins de ... pendant une période de douze mois consécutifs, la présente Convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période.

Article ... Règlement des différends

1. Tout différend entre deux Parties contractantes ou plus touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige ou d'une autre manière.

2. Tout différend entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nommera un arbitre et ces arbitres désigneront un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.

3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 aura force obligatoire pour les parties au différend.

4. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.

5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité et sur la base des accords existant entre les parties au différend et des règles générales de droit international.
6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.
7. Chaque partie au différend supporte les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans la procédure arbitrale ; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article ...

Réserves

1. Toute Partie contractante pourra, au moment où elle signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article ... de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. À l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article ...

Procédure d'amendement de la présente Convention

1. La présente Convention y compris ses annexes pourra être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure prévue dans le présent article.
2. ...
3. Tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite si, pendant cette période, aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante ou par une organisation d'intégration économique régionale, qui agit alors dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article ... de la présente Convention.
4. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet.

Article ...

Demandes, communications et objections

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États de toute demande, communication ou objection faite en vertu de l'article ... et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

Article ...

Conférence de révision

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention, en indiquant les propositions à examiner par la conférence. Dans ce cas :

- i) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les observations que ces propositions appellent de leur part, ainsi que les autres propositions qu'elles voudraient voir examiner par la conférence ;
- ii) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera de même à toutes les Parties contractantes le texte des autres propositions éventuelles et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de six mois à dater de cette communication, le tiers au moins des Parties contractantes lui notifient leur assentiment ;
- iii) Toutefois, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies estime qu'une proposition de révision est assimilable à une proposition d'amendement au sens du paragraphe 1 de l'article ..., il pourra, avec l'accord de la Partie contractante qui a fait la proposition, mettre en œuvre la procédure d'amendement prévue par l'article ... au lieu de la procédure de révision.

Article ...

Notifications

Outre les notifications et communications prévues aux articles ... et ..., le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États :

- a) Les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article ... ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article ... ;
- c) Les dénonciations au titre de l'article ... ;
- d) L'extinction de la présente Convention au titre de l'article ... ;
- e) Les réserves formulées au titre de l'article ...

Article ...

Exemplaires certifiés conformes

Après le ... , le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à chacune des Parties contractantes et à tous les États qui ne sont pas Parties contractantes. ».

Les participants à la réunion prient les parties concernées de bien vouloir communiquer leurs observations et propositions concernant les décisions ci-dessus avant le 1^{er} septembre 2016 au pays chef de file, soit la Fédération de Russie (klimentovskayaap@fpc.ru, moiseevim@fpc.ru), au secrétariat de la CEE (artur.bouten@unece.org) et au Comité de l'OSJD (osjd@osjd.org.pl, cutieru@osjd.org.pl).

Point 2 de l'ordre du jour

Après avoir examiné le projet de convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés transportés internationalement par voie ferrée et le tableau des observations s'y rapportant, la réunion les a modifiées comme prévu pendant les délibérations.

Les participants à la réunion ont prié le pays chef de file d'établir un projet de texte de synthèse de la Convention en russe avant le 15 septembre 2016 et de le communiquer au secrétariat de la CEE, au Comité de l'OSJD et au secrétariat de l'OTIF avant le 20 septembre 2016.

Les participants à la réunion ont prié le secrétariat de la CEE de fournir une traduction en anglais du projet de texte de la Convention, conformément à la pratique en vigueur à l'ONU, pour examen aux prochaines réunions du WP.30 et du SC.2.

Point 3 de l'ordre du jour

M. Zhukov, Président adjoint du Comité de l'OSJD, a informé les participants à la réunion de la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa soixante dix-huitième session concernant la tenue, pendant la soixante-dixième session du SC.2 (22 au 24 novembre 2016), d'une conférence de haut niveau sur l'état du trafic international de passagers entre l'Est et l'Ouest et sur la nécessité que les États, les entreprises ferroviaires, les voyageurs et les organisations internationales, dont l'OSJD, l'OTIF, le Comité international des transports ferroviaires (CIT) et l'Union internationale des chemins de fer (UIC), s'y préparent.

La CEE-ONU est priée d'établir une lettre d'information à envoyer aux hauts responsables des États membres de la Commission afin de les inviter à participer à la conférence et de formuler une analyse et des propositions concernant l'amélioration du trafic international de passagers entre l'Est et l'Ouest.
